

ARRETE n° 2020_117 DU 14 AOUT 2020 – PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE – PARDON DE LA CHAPELLE NOTRE DAME DE LA PITIE - EN VUE DE LIMITER LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19

Le Maire de la ville de Guidel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, plus particulièrement les articles L2212-1, L2212-2, L. 2214-3 et L 2215-1 donnant compétence et obligation au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L1311-1 ; Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date du 10 juillet 2020 ;

CONSIDERANT la volonté de prévention en matière de santé publique, de sécurité et de maintien de la tranquillité publique sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales il incombe au Maire sur sa commune, au titre de ses pouvoirs de police, le soin de prévenir par des précautions convenables les maladies épidémiques ou contagieuses ;

CONSIDERANT l'attrait que représente le pardon de la chapelle de Notre Dame de la Pitié sur le territoire de la commune, et que par sa forte fréquentation les personnes peuvent manquer de distance suffisante entre elles, obligeant le port du masque afin d'assurer leur protection ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de respecter les gestes barrières et les règles de distanciation physique mais que ces règles doivent être renforcées pour limiter les risques de propagation du virus sur les marchés communaux, lieux de regroupement du public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le port de tous types de masques y compris « grand public » est obligatoire pour toute personne âgée de plus de 11 ans les 15 et 16 août 2020 à l'occasion des cérémonies religieuses organisées dans le cadre du Pardon de la chapelle de Notre Dame de la Pitié.

ARTICLE 2 : Cette obligation s'applique pour les organisateurs, les bénévoles participant à ces manifestations.

ARTICLE 3 : L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, les manquements constatés aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est exécutoire compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Il sera affiché en mairie ainsi que de manière visible sur le site de la chapelle.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra être réévalué au regard de l'évolution de l'état de la situation sanitaire.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Guidel, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pont Scorff, la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

GUIDEL, le 14 août 2020

Le Maire,
Joël DANIEL

